

Note d'information

Campagne de l'inspection du travail sur le recours abusif aux travailleurs indépendants

Depuis le mois de mars et jusqu'en août 2026, l'inspection du travail déploie une campagne de contrôle contre le recours abusif aux autoentrepreneurs (<https://ouvaton.link/ySNAzR>).

Pour éviter une requalification en CDI, il est important d'analyser les faisceaux d'indices ci-dessous, utilisés par les inspecteurs pour distinguer un vrai indépendant d'un salarié déguisé.

Cette note d'information fait écho à une information que l'on vous communique régulièrement sur la vigilance à l'utilisation du statut d'autoentrepreneur en milieu associatif.

Le site de la DREETS Occitanie rappelle les faisceaux d'indices de manière explicite :

- Le travailleur a-t-il été contraint d'exercer son activité en tant qu'indépendant par son employeur ? A-t-il précédemment été salarié de l'entreprise ?
- Le travailleur a-t-il répondu à une offre d'emploi ?
- Le travailleur occupe-t-il un poste qui est aussi rempli par des personnes salariées ?
- Le travailleur doit-il utiliser le matériel imposé par son donneur d'ordre ?
- Le travailleur travaille-t-il dans un service organisé ?
- Le travailleur indépendant a-t-il un client unique ?
- Le travailleur indépendant peut-il sous-traiter la prestation confiée ?
- Le donneur d'ordre met-il en place des mesures de contrôle du travail réalisé par le travailleur indépendant ?
- Le donneur d'ordre peut-il exercer des sanctions à l'encontre du travailleur ?
- Le donneur d'ordre a-t-il imposé le prix de la prestation ?
- Le travailleur indépendant facture-t-il à l'heure ?

Dans le cas où des critères relèvent du salariat et non d'une prestation indépendante, l'inspection du travail pourra analyser cela comme une dissimulation d'emploi salarié, et une volonté pour votre association d'éviter ses obligations d'employeur (notamment les cotisations sociales).

Nous vous rappelons que les conséquences en cas de requalification peuvent être lourdes pour votre association :

- Paiement rétroactif des salaires, cotisations sociales et indemnités (avec majorations) ;
- Sanctions pénales allant jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (article L. 8221-6 du Code du travail) ;
- Risque de fermeture temporaire ou d'exclusion des aides publiques.

Nos services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

